

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Downsec Belgium, justiciers en ligne dans l'affaire Madison

Delhaise, Élise

Published in:
Justice en ligne

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Delhaise, É 2016, 'Downsec Belgium, justiciers en ligne dans l'affaire Madison: un comportement indigne puni par la loi' *Justice en ligne*. <http://www.justice-en-ligne.be/article878.html?utm_source=moteur_jel&utm_medium=thematique&utm_campaign=recherche>

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Downsec Belgium, justiciers en ligne dans l'affaire Madison : un comportement indigne puni par la loi

1. Concernant les attaques de sites internet, deux infractions peuvent être épinglées.

2. Tout d'abord, les hackers s'en sont pris à un serveur informatique et à un site internet. Ils les ont attaqués par « déni de service », c'est-à-dire en envoyant un nombre massif de requêtes dans le but de saturer le système visé. Ils ont de plus empêché le bon fonctionnement de ces systèmes pendant plusieurs heures.

Ces actes sont punis par l'article 550ter, § 3, du Code pénal d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt-six euros à cent mille euros (x 6) ou d'une de ces peines seulement.

3. Ensuite, Downsec Belgium a menacé de s'en prendre à deux autres sites internet si l'enquête dans l'affaire Madison ne donnait pas de résultats rapides. Il s'agit de l'infraction de menace d'un attentat contre les propriétés (les sites internet en question) par écrit, avec condition.

Celle-ci est réprimée par l'article 330 du Code pénal d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cent euros (x 6).

Précisons que la menace d'atteinte à un système informatique n'a pas été érigée en une infraction autonome. Par conséquent, ce sont les dispositions relatives aux menaces contre les propriétés qui sont d'application. Nous pouvons en effet raisonnablement penser qu'un système informatique est une propriété au sens du droit pénal.

4. Par ailleurs, les activistes ont divulgué les noms des prétendus harceleurs de la jeune Madison.

Nous pouvons également relever deux infractions.

5. Tout d'abord, il s'agit d'une violation de la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel'. Ils ont en effet traité des données à caractère personnel (noms et adresses des adolescents) relatives à des suspicions.

Ce comportement est puni par l'article 39 de cette même loi d'une amende de 100 à 100.000 euros (x 6).

6. Ensuite, le fait d'imputer à des personnes un fait précis qui est de nature à porter atteinte à leur honneur et dont la preuve légale n'est pas rapportée consiste en une infraction de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé et de diffamation dans le cas contraire.

Les faits de harcèlement sont un cas où la loi interdit d'en rapporter la preuve en l'absence de plainte de la victime. Il est donc question d'une infraction de diffamation. Cependant, depuis le 15 avril 2016 (date d'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2016 'modifiant l'article 442bis du Code pénal'), il est possible de rapporter la preuve légale de tels faits car le délit sur plainte sera supprimé pour les faits de harcèlement. Il sera dès lors question, non plus de diffamation mais de calomnie.

La preuve d'une intention méchante ou de nuire doit également être présente dans le chef de l'auteur de l'infraction pour mener à sa condamnation.

7. Dans les faits en cause, les imputations ont été matérialisées dans des écrits imprimés (la jurisprudence et la doctrine considèrent que cette notion s'applique aux pages internet). Par conséquent, l'article 444 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et une peine d'amende de vingt-six à deux cents euros (x 6).

8. Enfin, les médias ont soulevé que les hackers auraient pu être poursuivis en tant que co-auteurs ou complices d'éventuels actes de vengeance perpétrés à l'encontre des prétendus harceleurs.

Nous souhaitons préciser qu'en matière de participation à une infraction, un dol général est requis dans le chef du participant. Cela veut dire que l'auteur des faits doit avoir la connaissance de l'infraction principale et l'intention d'y participer. La condition de l'intention pourrait poser problème dans le cas qui nous occupe. En effet, les hackers, après avoir retiré les noms des adolescents d'internet, ont publié sur le compte twitter du collectif un message indiquant que leur démarche n'avait pas pour but de permettre à certains de se faire justice par eux-mêmes mais bien de tenir au courant les entourages des prétendus harceleurs des agissements de ceux-ci.

9. Par conséquent, le groupe d'activistes peut se voir reprocher quatre délits. Il convient dès lors d'appliquer à ces quatre infractions les règles de ce que les juristes appellent le « concours idéal d'infractions », qui prévoit que, lorsque plusieurs faits sont liés par la même intention délictueuse, seule la peine la plus forte est prononcée (article 65 du Code pénal) : à notre sens, tel était le cas en l'espèce des membres du collectif Downsec Belgium lors de la commission des quatre infractions.

10. En conclusion, nous aimerions mettre en avant les dérives auxquelles la recherche de la vérité à tout prix peut conduire dans le monde des internautes.

Le groupe Downsec Belgium a voulu, dans une intention qu'il estimait juste, mais en se basant sur de simples suspicions, faire avancer l'enquête dans l'affaire de la jeune Madison.

Ce faisant, ils ont endossé un rôle de justicier qui ne leur appartenait pas et qui les a amenés à commettre plusieurs infractions particulièrement dommageables.

Rappelons l'importance pour les citoyens de faire confiance à la Justice, même si ses procédures et décisions peuvent parfois être sujettes à critique. Il y va de la sauvegarde des assises même de notre démocratie.